



STANDARD INTERNATIONAL FSC®

FSC-STD-01-001 V5-0 FR

Principes et Critères de Gestion forestière FSC

La version V 5-0 des Principes et Critères FSC pour la Gestion Forestière ne doit être utilisée lors d'audits qu'une fois les Indicateurs Génériques Internationaux FSC terminés et le processus de transfert des Standard Nationaux finalisé. Des informations complémentaires sur ce processus sont disponibles sur le site internet www.fsc.org.

Avertissement : Cette traduction n'ayant pas fait l'objet d'une validation par le FSC International, elle n'engage pas sa responsabilité. En cas de doute ou de différence avec la version originale, le document faisant foi est la version originale en anglais FSC-STD-01-001 V5-0 disponible sur www.fsc.org.



Titre:	Principes et Critères de Gestion forestière FSC
Code de référence:	FSC-STD-01-001 V5-0 FR
Cadre d'application:	International
Date de validation:	10 Février 2012
Contact:	FSC International
Courriel:	policy.standards@fsc.org

© 2012 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être ni reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.



Note sur l'utilisation de ce standard

Tous les aspects de ce standard, y compris le préambule, la date d'entrée en vigueur du standard, les références, les termes et les définitions, les tableaux et les annexes, sont considérés comme normatifs, sauf mention contraire.

Table des matières

- A. Date d'entrée en vigueur**
- B. Références**
- C. Cette révision**
- D. Préambule**
- E. Les principes et critères**

Principe 1 : Respect des lois

Principe 2 : Droits des travailleurs et conditions de travail

Principe 3 : Droits des populations autochtones

Principe 4 : Relations avec les communautés

Principe 5 : Bénéfices générés par la forêt

Principe 6 : Valeurs et impacts environnementaux

Principe 7 : Planification de la gestion

Principe 8 : Suivi et évaluation

Principe 9 : Hautes Valeurs de Conservation

Principe 10 : Mise en œuvre des activités de gestion

- F. Glossaire**



A. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU STANDARD

Ce standard a été approuvé le 10 Février 2012. A partir de cette date, ce standard rentre en vigueur pour commencer le développement des Indicateurs Génériques Internationaux FSC.

La version V 5-0 des Principes et Critères FSC pour la Gestion Forestière ne doit être utilisée lors d'audits qu'une fois les Indicateurs Génériques Internationaux FSC terminés et le processus de transfert des Standard Nationaux finalisé. Des informations complémentaires sur ce processus sont disponibles sur le site internet www.fsc.org.

La prochaine révision des Principes et Critères FSC aura lieu dans les trois ans suivant l'approbation des Indicateurs Génériques Internationaux FSC, avec pour objectif d'effectuer les modifications nécessaires dans un pas de temps de deux ans. Les révisions suivantes des Principes et Critères FSC auront lieu selon un cycle de 5 ans. Le processus débutera donc dans les trois ans suivant la précédente approbation, avec pour objectif d'effectuer les modifications nécessaires dans un pas de temps de deux ans.

B. REFERENCES

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application de ce document. Pour les documents de référence ne possédant pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document cité (y compris tout amendement éventuel) qui s'applique.

- FSC-DIR-20-007 Directive FSC pour les évaluations de la Gestion Forestière
- FSC-POL-01-004 Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC
- FSC-POL-20-003 Exclusion de certaines Zones du champ d'application de la Certification
- FSC-POL-30-001 Politique Pesticides du FSC
- FSC-POL-30-401 La certification FSC et les Conventions de l'OIT
- FSC-POL-30-602 Interprétation FSC sur les OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)
- FSC-PRO-01-001 Le Développement et l'Approbation des Standards Internationaux Sociaux et Environnementaux du FSC
- FSC-PRO-01-005 Procédure d'appels
- FSC-PRO-01-008 Traitement des plaintes dans le Système de Certification FSC
- FSC-PRO-01-009 Traitement des plaintes formelles dans le Système de Certification FSC
- FSC-STD-01-002 Glossaire
- FSC-STD-01-003 Critères d'éligibilité des SLIMF
- FSC-STD-01-005 Système FSC de Résolution de Conflits
- FSC-STD-30-005 Standard FSC pour les Entités de Groupe dans les Groupes de Gestion Forestière
- FSC-STD-60-002 Structure et Contenu des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière



- FSC-STD-60-006 Développement des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière

C. NOTE SUR CETTE VERSION

Les Principes et Critères FSC ont été publiés pour la première fois en novembre 1994, et amendés en 1996, 1999 et 2001. Cette version est le résultat d'une révision et d'un examen complets des Principes et Critères, débutés en janvier 2009 et achevés en [à compléter après le vote].

Cette version des Principes et Critères du FSC a été développée et révisée conformément au document FSC-PRO-01-001 V2-0 - Le Développement et l'Approbation des Standards Internationaux Sociaux et Environnementaux du FSC. Cette procédure, à son tour, a été développée conformément aux documents suivants.

- Code de Bonnes Pratiques de l'ISEAL pour la mise en place de Normes Sociales et Environnementales (P005 Version Publique 4, Janvier 2006).
- Guide ISO/IEC 59 Code de Bonnes Pratiques pour la Standardisation (Février 1994).
- OMC - Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC), Annexe 3 : Code de Bonnes Pratiques pour la Préparation, l'Adoption et l'Application des Standards (Janvier 1995).

Cette version des Principes et Critères du FSC a également été développée et révisée conformément au Code de Bonnes Pratiques de l'ISEAL pour la mise en place de Normes Sociales et Environnementales, P005, version 5.01, Juin 2010.



D. PRÉAMBULE

INTRODUCTION

Ce document comprend les Principes et Critères de Gestion Forestière FSC, c'est un document essentiel du système de certification FSC. Les Principes et Critères sont composés d'un préambule, de dix principes et de leurs critères associés, ainsi que d'un glossaire. Tous ces éléments (le Préambule, les Principes, les Critères et le Glossaire) sont considérés comme normatifs.

Le Préambule contient les informations essentielles à tous ceux qui s'intéressent à la certification FSC, en cela il est normatif et répond aux questions suivantes :

- Qui est éligible à la certification FSC ?
- Qui est responsable de la conformité avec les Principes et Critères ?
- Qui est responsable de l'interprétation des Principes et Critères ?
- Comment concilier les Principes et Critères et les lois et réglementations ?
- Sur quoi sont basées les décisions en matière de certification ?
- Comment les Principes et Critères peuvent-ils être appliqués sur le terrain ?

Le préambule comprend les sections suivantes :

1. Le Forest Stewardship Council (FSC)
2. Les Principes et Critères
3. Champ d'application
4. Échelle, intensité et risque
5. Responsabilité en matière de conformité
6. Base pour la Certification
7. Interprétations et Conflits

Un ensemble de Notes Explicatives complète cette version des Principes et Critères FSC, pour clarifier leur signification et les résultats souhaités. Elles apportent également des éléments d'information sur le contexte de certains Principes et Critères, y compris en faisant référence aux documents FSC applicables et à d'autres documents, si nécessaire.

Les Notes Explicatives ne sont pas obligatoires. Cependant, elles sont conçues pour être l'une des bases au développement de Référentiels FSC de gestion forestière, y compris d'indicateurs internationaux génériques, et réduisent les différences dans l'interprétation des exigences FSC.

Les termes dont une définition est disponible dans le Glossaire sont indiqués en italique, et accompagnés d'un *astérisque** lors de leur première occurrence dans le Préambule, et de leur première occurrence dans chaque Principe et Critère.



1. LE FOREST STEWARDSHIP COUNCIL (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, suite à la Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement (Le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, 1992), avec la mission de promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des *forêts** du monde.

Une gestion forestière écologiquement appropriée implique que la production des produits forestiers ligneux et *non ligneux** et des *services écosystémiques** préserve la biodiversité, la productivité et les équilibres écologiques de la forêt.

Une gestion forestière socialement bénéfique doit permettre aux populations locales et à la société en général de profiter à long terme des retombées économiques de l'exploitation des ressources forestières, et inciter fortement les populations locales à préserver les ressources forestières en respectant des *plans de gestion** à long terme*.

Une gestion forestière économiquement viable implique que le mode de gestion utilisé soit profitable à l'exploitant, sans pour autant porter atteinte à l'intégrité de la ressource forestière, à l'*écosystème** et aux populations locales. Le principe de gestion forestière responsable peut être incompatible avec les besoins économiques des exploitants. Pour diminuer cet antagonisme, l'une des solutions consiste à valoriser les produits forestiers et les services commercialisés (règlements FSC ratifiés en septembre 1994; dernière révision en juin 2011).

Le FSC est une organisation internationale qui propose un système d'accréditation volontaire et de certification par tierce-partie indépendante. Ce système permet aux détenteurs de certificats de valoriser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable. Le FSC établit également des standards pour le développement et l'approbation des Référentiels de Gestion FSC qui sont basés sur les Principes et Critères du FSC. De plus, le FSC établit des Standards pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (connus également sous le nom d'organismes certificateurs) qui certifient la conformité avec les standards FSC. En se basant sur ces standards, le FSC propose un système pour la certification des organisations qui veulent commercialiser des produits certifiés FSC.

2. LES PRINCIPES ET CRITÈRES FSC

Le FSC a publié pour la première fois les Principes et Critères FSC en novembre 1994, comme un standard international, basé sur les performances et orientés vers les résultats. Les Principes et Critères s'intéressent à la performance sur le terrain de la gestion forestière plutôt qu'aux systèmes de gestion pour atteindre cette performance sur le terrain.

Les Principes du FSC sont les règles ou éléments essentiels d'une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable, et les Critères fournissent les moyens de juger si un principe a été respecté. Ils sont la base du système de certification FSC, et avec le Préambule et le Glossaire, constituent le cœur d'un



ensemble complet de standards. Il n'existe pas de hiérarchie entre les Principes ou entre les Critères. Ils ont le même statut, la même validité et la même autorité, et s'appliquent conjointement et solidairement au niveau de *l'Unité de Gestion** individuelle.

Les Principes et Critères du FSC sont au centre du cadre normatif du FSC et doivent être appliqués ensemble avec d'autres documents FSC interconnectés, dont les documents suivants :

- Conseils, directives et autres documents publiés ou approuvés par le FSC.
- Standards FSC de Gestion Forestière.
- Standards pour des types de végétation, des produits ou des services particuliers.
- Standards pour des types particuliers d'unités de gestion, comme les petites forêts ou les forêts gérées à faible intensité, ou les plantations* à grande échelle et haute intensité, et les zones de conservation* et les aires de protection*, comme approuvé par le FSC.

Ce cadre normatif constitue le système complet du FSC pour la certification volontaire, indépendante et par tierce-partie de la qualité de la gestion forestière. A travers l'adhésion aux standards sociaux, économiques et écologiques solides au sein des Principes et Critères du FSC, la gestion forestière certifiée améliore le bien-être des populations locales, la viabilité économique du détenteur de certificat (*l'Organisation**) et la pertinence environnementale de la gestion forestière.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les Principes et Critères couvrent toutes les activités de gestion de l'Organisation qui sont liées à l'Unité de Gestion, qu'elles se déroulent dans l'Unité de Gestion ou à l'extérieur, qu'elles soient entreprises directement ou par le biais de sous-traitants.

En termes de distribution géographique, les Principes et Critères du FSC s'appliquent généralement dans l'ensemble de l'espace géographique situé dans les frontières de l'Unité de Gestion soumise à la (re)certification. Cependant, certains Principes et Critères s'appliquent au-delà des frontières de l'Unité de Gestion. Cela inclut alors les infrastructures qui font partie de l'unité de Gestion, telle qu'elle est définie par les Principes et Critères du FSC.

En termes de végétation, les Principes et Critères sont applicables à l'échelle mondiale, pour tous les types de forêts et aux forêts de toutes échelles, y compris les *forêts naturelles**, les plantations et les autres types de végétations (c'est-à-dire non forestières). Le concept d'« autres types de végétation » devrait être limité aux utilisations du sol qui impliquent la culture arboricole, mais inclut, en principe, les utilisations du sol « non forestières », tant qu'elles contribuent à la mission du FSC.

La décision consistant à déterminer si un type de végétation peut être certifié ou non doit être prise au cas par cas. La décision doit prendre en considération les espèces impliquées et le système de production en relation avec les *fonctions des écosystèmes** et les *valeurs environnementales** requises par les Principes et Critères. Pour faciliter cette décision, la définition des forêts, des forêts naturelles et des plantations est indiquée dans le Glossaire.

Les zones situées au sein des frontières géographiques de l'Unité de Gestion, et qui sont



dans des systèmes de production agricole, ne sont pas soumises aux Principes et Critères, à moins qu'elles soient couvertes par des prescriptions dans le document de gestion.

En termes de produits et de services, les Principes et Critères du FSC couvrent la production de produits forestiers ligneux et non ligneux, la *conservation**, la *protection**, les services écosystémiques et d'autres utilisations. Les services écosystémiques comprennent la séquestration et le stockage du carbone, qui contribuent à lutter contre le changement climatique.

En termes de lois, le FSC souhaite compléter, et non remplacer, d'autres initiatives internationales de soutien à la gestion forestière responsable. Les Principes et Critères du FSC doivent être utilisés conjointement avec les lois et réglementations internationales, nationales et locales, bien qu'ils puissent comprendre des dispositions plus rigoureuses ou plus exigeantes que ces lois et réglementations.

Les *populations traditionnelles** dont les droits ne sont pas reconnus dans le droit national comme étant équivalents à ceux des *populations autochtones**, dans le contexte de l'Unité de Gestion, sont traitées comme des communautés locales dans le cadre des Principes et Critères du FSC. Les populations traditionnelles dont les droits sont reconnus dans le droit national comme étant équivalents à ceux des populations autochtones dans le contexte de l'Unité de Gestion, sont traités comme les populations autochtones dans le cadre des Principes et Critères du FSC.

Lorsque les Principes et Critères du FSC risquent d'être en conflit avec les lois, des procédures FSC spécifiques s'appliquent.

4. ECHELLE, INTENSITE ET RISQUE

Les Principes et Critères du FSC sont généralement indépendants de l'échelle spatiale et de l'intensité des activités de gestion. Toutes les Unités de Gestion certifiées doivent se conformer aux Principes et Critères et à ce Préambule. De plus, les Principes et Critères du FSC reconnaissent que la procédure suivie pour se conformer aux Principes et Critères peut varier en fonction de l'échelle et de l'intensité des activités de gestion, et du risque d'impacts négatifs lié à l'Organisation, l'Unité de Gestion ou aux activités de gestion.

En fonction de *l'échelle, de l'intensité et du risque**, les actions requises pour se conformer aux Principes et Critères peuvent varier d'une organisation à l'autre. Le concept d'échelle, d'intensité et de risque s'applique à presque tous les critères. Dans les Critères concernés, il est clairement précisé lorsque l'on sait d'expérience qu'en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque, il faut être relativement flexible pour parvenir à la conformité pour l'étendue des types de végétation, d'utilisations du sol et de systèmes de gestion liés potentiellement certifiables. Cependant, certaines exigences, par exemple celles nécessitant la conformité avec les lois, ne sont pas susceptibles de subir des ajustements par rapport à l'échelle, à l'intensité et au risque. D'autres détails concernant l'interprétation de l'échelle, de l'intensité et du risque, comprenant les types et les limites de flexibilité, sont fournis dans les indicateurs dans les Référentiels FSC de Gestion Forestière.



5. RESPONSABILITE EN MATIERE DE CONFORMITE

En tant que standard basé sur la performance, les Principes et Critères FSC sont explicites en définissant à qui incombe la responsabilité.

La responsabilité de garantir la conformité avec les Principes et Critères FSC incombe à la/aux personne(s) ou entités demandant ou détenant le certificat. Dans le cadre de la certification FSC, cette/ces personne(s) ou entités sont désignées sous le nom de « l'Organisation ». L'Organisation est responsable des décisions, des politiques et des activités de gestion liées à l'Unité de Gestion. L'Organisation a également la responsabilité de démontrer que les autres personnes que l'Organisation a autorisées ou engagées par contrat, pour qu'elles opèrent dans, ou pour le bénéfice de l'Unité de Gestion, se conforment aux exigences des Principes et Critères FSC. Par conséquent, l'Organisation doit entreprendre des actions correctives dans le cas où ces personnes ou entités ne se conformeraient pas aux Principes et Critères.

6. BASE POUR LA CERTIFICATION

Le FSC n'exige pas la perfection pour le respect des Principes et Critères FSC. Des changements imprévus dans l'environnement culturel, écologique, économique et social peuvent parfois empêcher de réaliser les performances prévues. Les Principes et Critères étant les principaux composants d'un standard basé sur les performances, les décisions en matière de certification sont guidées par les éléments suivants :

- La mesure dans laquelle les activités de gestion satisfont chaque critère FSC.
- L'importance et/ou les conséquences d'une non-satisfaction de chaque critère FSC.

7. INTERPRETATIONS ET CONFLITS

Les questions en matière d'interprétation des Principes et Critères sont prises en compte à travers les procédures conçues par le FSC. Lorsque des conflits surviennent entre les parties prenantes concernant le respect ou l'interprétation des Principes et Critères et des Référentiels FSC de gestion forestière, les procédures FSC nécessaires à la résolution et à l'interprétation des conflits doivent s'appliquer.



E. LES PRINCIPES ET CRITERES FSC

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'*Organisation** doit respecter toutes les *lois en vigueur**, tous les règlements et les traités internationaux *ratifiés** au niveau national, tous les accords et conventions.

- 1.1 L'*Organisation** doit être une entité légalement définie, ayant un *enregistrement légal* clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité *légalement compétente** pour les activités spécifiques.
- 1.2 L'*Organisation** doit démontrer que le *statut légal** de l'*Unité de Gestion** (comprenant les droits *fonciers** et les *droits d'usage**), ainsi que ses limites, sont clairement définis.
- 1.3 L'*Organisation** doit avoir *légalement** le droit d'opérer dans l'*Unité de Gestion**, en accord avec le *statut légal** de l'*Organisation* et de l'*Unité de Gestion*, et être conformes aux obligations légales associées comprises dans les *lois nationales et locales** en vigueur, les réglementations et les exigences administratives. Le droit légal d'opérer doit prévoir la récolte de produits et/ou la fourniture de *services écosystémiques** provenant de l'*Unité de Gestion*. L'*Organisation* doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi.
- 1.4 L'*Organisation** doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'*Unité de Gestion** contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.
- 1.5 L'*Organisation** doit respecter les *lois nationales et locales** en vigueur ainsi que les conventions internationales et les *codes de bonnes pratiques obligatoires** *ratifiés** relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'*Unité de Gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente.
- 1.6 L'*Organisation** doit identifier, prévenir et résoudre les conflits en matière de droit ordinaire ou *coutumier** qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées**.
- 1.7 L'*Organisation** doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'*Organisation* doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion et au *risque** de corruption.
- 1.8 L'*Organisation** doit démontrer son engagement à long terme pour l'adhésion aux *Principes** et *Critères** du FSC dans l'*Unité de Gestion**, ainsi qu'aux Politiques et Standards FSC associés. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document *accessible librement**.

PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

*L'Organisation** doit préserver ou accroître le bien-être social et économique des *travailleurs**.

- 2.1 *L'Organisation** doit *soutenir** les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.
- 2.2 *L'Organisation** doit promouvoir *l'égalité homme-femme** dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de *concertation** et les activités de gestion.
- 2.3 *L'Organisation** doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les *travailleurs** contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.
- 2.4 *L'Organisation** doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière ou aux autres accords salariaux ou *salaires minimum** reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation doit, par le biais d'une *concertation** avec les *travailleurs**, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum.
- 2.5 *L'Organisation** doit démontrer que les travailleurs ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le *document de gestion** et toutes les activités de gestion.
- 2.6 *L'Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *travailleurs**, doit se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits et d'offrir une compensation équitable aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de *maladies professionnelles** ou de *blessures professionnelles** survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation.

PRINCIPE 3 : DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

L'*Organisation** doit identifier et *soutenir** les droits légaux et *coutumiers** des *populations autochtones** en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires et des ressources concernées par les activités de gestion.

- 3.1 L'*Organisation** doit identifier les *populations autochtones** existant au sein de l'*Unité de Gestion** ou concernées par les activités de gestion. L'*Organisation* doit ensuite, par le biais d'une *concertation** avec ces populations autochtones, déterminer leurs *droits fonciers**, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières et *services écosystémiques**, leurs *droits coutumiers** et leurs droits et obligations définis par la loi, qui s'appliquent au sein de l'*Unité de Gestion*. L'*Organisation* doit également identifier les zones où ces droits sont contestés.
- 3.2 L'*Organisation** doit reconnaître et *soutenir** les droits définis par la loi et les *droits coutumiers** des *populations autochtones** à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein l'*Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'*Unité de Gestion**, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs *terres et territoires**. La délégation, par les populations autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un *consentement libre, préalable et éclairé**.
- 3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant doit être conclu entre l'*Organisation** et les *populations autochtones**, à travers un *consentement libre, préalable et éclairé**. L'accord doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les populations autochtones puissent contrôler que l'*Organisation* respecte ces conditions.
- 3.4 L'*Organisation** doit reconnaître et *soutenir** les droits, les coutumes et la culture des *populations autochtones** tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989).
- 3.5 L'*Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *populations autochtones**, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les populations autochtones détiennent des droits légaux ou *coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par l'*Organisation* et leur gestion et/ou leur protection doivent être définies au terme d'un processus de concertation avec ces populations autochtones.
- 3.6 L'*Organisation** doit *soutenir** le droit des *populations autochtones** à protéger et utiliser leur savoir traditionnel et doit offrir une compensation aux populations autochtones pour l'usage ce savoir et de leur *propriété intellectuelle**. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant doit être conclu entre l'*Organisation* et les populations autochtones pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un *consentement libre, préalable et éclairé**. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle.

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

*L'Organisation** doit contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des *communautés locales**.

- 4.1 *L'Organisation** doit identifier les *communautés locales** existant au sein de *l'Unité de Gestion** et celles qui sont concernées par les activités de gestion. *L'Organisation* doit ensuite, par le biais d'une *concertation** avec ces communautés locales, déterminer leurs *droits fonciers**, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières et *services écosystémiques**, leurs *droits coutumiers**, et leurs droits et obligations définis par la loi, qui s'appliquent au sein de *l'Unité de Gestion*.
- 4.2 *L'Organisation** doit reconnaître et *soutenir** les droits définis par la loi et les *droits coutumiers** des *communautés locales** à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de *l'Unité de Gestion** ou qui sont relatives à *l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs *terres et territoires**. La délégation, par les communautés locales, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un *consentement libre, préalable et éclairé**.
- 4.3 *L'Organisation** doit offrir des opportunités *raisonnables**, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux *communautés**, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité de ses activités de gestion.
- 4.4 *L'Organisation** doit mettre en œuvre, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion.
- 4.5 *L'Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à *l'échelle** et à *l'intensité** de ses activités, aux *risques** et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.
- 4.6 *L'Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les communautés locales, doit se doter de mécanismes de résolution de conflits, et offrir une compensation équitable aux communautés locales et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.
- 4.7 *L'Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *communautés locales**, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux ou *coutumiers**. Ces sites doivent être reconnus par *l'Organisation* et leur gestion et/ou leur protection doivent être définies au terme d'un processus de concertation avec ces communautés locales.

- 4.8 *L'Organisation** doit *soutenir** le droit des *communautés locales** à protéger et utiliser leur savoir traditionnel et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage ce savoir et de leur *propriété intellectuelle**. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant doit être conclu entre l'Organisation et les communautés locales pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un *consentement libre, préalable et éclairé**. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle.

PRINCIPE 5 : BENEFICES GENERES PAR LA FORET.

*L'Organisation** doit gérer efficacement les divers produits et services de *l'Unité de Gestion** afin de préserver ou d'accroître à long terme la *viabilité économique** et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.

- 5.1 *L'Organisation** doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfiques et/ou produits, à partir des ressources et des *services écosystémiques** existant dans *l'Unité de Gestion**, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** des activités de gestion.
- 5.2 *L'Organisation** doit normalement récolter les produits et services de *l'Unité de Gestion** à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.
- 5.3 *L'Organisation** doit démontrer que les *externalités** positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le *document de gestion**.
- 5.4 *L'Organisation** doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation, proportionnellement à *l'échelle**, à *l'intensité** et au *risque** engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation doit œuvrer *raisonnablement** pour contribuer à leur mise en place.
- 5.5 *L'Organisation** doit démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une *viabilité économique** à long terme, proportionnellement à *l'échelle**, à *l'intensité** et au *risque** engendré.

PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'*Organisation** doit maintenir, conserver et/ou restaurer les *services écosystémiques** et les *valeurs environnementales** de l'*Unité de Gestion**, et doit éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.

- 6.1 L'*Organisation** doit évaluer les *valeurs environnementales** présentes dans l'*Unité de Gestion**, et celles en dehors de l'*Unité de Gestion** qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, et doit être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.
- 6.2 Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'*Organisation** doit identifier et évaluer l'*échelle**, l'*intensité** et le *risque** des impacts potentiels des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** identifiées.
- 6.3 L'*Organisation** doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** de ces impacts.
- 6.4 L'*Organisation** doit protéger les *espèces rares** et *menacées** et leurs *habitats** dans l'*Unité de Gestion**, grâce à des *zones de conservation**, des *aires de protection**, à la *connectivité** entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'*échelle**, à l'*intensité** des activités de gestion et aux *risques** qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'*Organisation** doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'*Unité de Gestion**, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'*Unité de Gestion**.
- 6.5 L'*Organisation** doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives des *écosystèmes natifs** et/ou les restaurer vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives, l'*Organisation** doit restaurer une proportion de l'*Unité de Gestion** vers des *conditions plus naturelles**. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, doivent être proportionnelles au statut de conservation et à la valeur de ces écosystèmes à l'échelle du *paysage**, ainsi qu'à l'*échelle**, à l'*intensité** des activités de gestion et aux *risques** qu'elles engendrent.
- 6.6 L'*Organisation** doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de génotypes natifs et prévenir la perte de *diversité biologique**, en particulier via la gestion des habitats dans l'*Unité de Gestion**. L'*Organisation** doit démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

- 6.7** *L'Organisation** doit protéger ou restaurer les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides, les zones ripariennes, et leur connectivité. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.
- 6.8** *L'Organisation** doit gérer le *paysage** au sein de *l'Unité de Gestion** afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant aux *valeurs du paysage** alentour, et de façon à accroître la *résilience** économique et environnementale.
- 6.9** *L'Organisation** ne doit pas transformer les *forêts naturelles** en *plantations**, ni transformer les forêts naturelles ou les plantations pour une autre utilisation des sols, à l'exception d'une transformation :
- a) qui ne concerne qu'une portion très limitée de *l'Unité de Gestion**, et
 - b) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et
 - c) qui n'endommage pas et ne menace pas une zone à *Haute Valeur de Conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC.
- 6.10** Les *Unités de Gestion** comprenant des *plantations** établies sur des aires résultant de la transformation des *forêts naturelles** après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :
- a) si la preuve claire et suffisante est apportée que *l'Organisation** n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou
 - b) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion et si elle engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion.

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

*L'Organisation** doit disposer d'un *document de gestion** concordant avec ses politiques et ses *objectifs**, et proportionnel à *l'échelle** et à *l'intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent. Le *document de gestion** doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des activités de suivi, afin de promouvoir une *gestion adaptative**. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et pour justifier les décisions en matière de gestion.

- 7.1** *L'Organisation** doit, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** de ses activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des *objectifs** de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs doit être inclus dans le *document de gestion** et publié.

- 7.2** *L'Organisation** doit avoir et mettre en œuvre un *document de gestion** pour *l'Unité de Gestion**. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux *objectifs** tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1. Le plan de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans *l'Unité de Gestion* et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le plan de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** des activités planifiées ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent.
- 7.3** Le *document de gestion** doit comporter des cibles vérifiables, d'après lesquelles les progrès de chaque *objectif** de gestion énoncé peuvent être évalués.
- 7.4** *L'Organisation** doit actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi et de l'évaluation, des *concertations* avec les *parties prenantes** ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.
- 7.5** *L'Organisation** doit publier et mettre à disposition gratuitement le résumé du *document de gestion**. A l'exclusion des informations confidentielles, les autres éléments pertinents du plan de gestion doivent être mis à la disposition des *parties prenantes concernées** sur simple demande, au seul coût des frais de reproduction et de traitement.
- 7.6** *L'Organisation** doit, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** par ses activités de gestion et ses processus de suivi. *L'Organisation* doit concerter les *parties prenantes intéressées** qui en font la demande.

PRINCIPE 8 : SUIVI ET EVALUATION

*L'Organisation** doit démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs** de gestion, les impacts des activités de gestion et l'état de *l'unité de gestion** sont suivis et évalués, proportionnellement à *l'échelle** et à *l'intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

- 8.1** *L'Organisation** doit réaliser un suivi de la mise en œuvre de son *document de gestion** (comprenant ses politiques et ses *objectifs**), ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et l'atteinte des cibles vérifiables.
- 8.2** *L'Organisation** doit réaliser un suivi et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans *l'Unité de Gestion**, et les changements dans ses conditions environnementales.
- 8.3** *L'Organisation** doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.
- 8.4** *L'Organisation** doit mettre à disposition gratuitement un résumé des résultats du



suivi, à l'exception des informations confidentielles.

- 8.5** *L'Organisation** doit avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'*échelle** et l'*intensité** de ses activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine de tous les produits issus de l'*Unité de Gestion** et commercialisés sous le label FSC, en comparaison avec les prévisions annuelles.

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION

*L'Organisation** doit préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** dans l'*Unité de Gestion** en appliquant le *principe de précaution**.

- 9.1** *L'Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées** et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et consigner la présence et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** suivantes dans l'*Unité de Gestion**, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent :

HVC 1 : Diversité des espèces : concentrations de *diversité biologique**, incluant les espèces endémiques et les *espèces rares, menacées ou en danger**, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HCV 2 – *Ecosystèmes** et mosaïques à l'échelle du paysage : de vastes *écosystèmes** à l'échelle du paysage et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 - *Ecosystèmes et habitats* : des *écosystèmes*, des *habitats** ou des *zones refuges** rares, menacés ou en danger*.

HVC 4 – *Services écosystémiques critiques** : *services écosystémiques** de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).

HVC 5 - *Besoin des communautés* : sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *populations autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces populations autochtones.

HVC 6 - *Valeurs culturelles* : sites, ressources, habitats et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour la culture des communautés locales ou des populations autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces populations autochtones.

- 9.2** *L'Organisation** doit développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées**, et les experts.
- 9.3** *L'Organisation** doit mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou d'accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées. Ces stratégies et ces actions doivent être basées sur le *principe de précaution** et doivent être proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent.
- 9.4** *L'Organisation** doit démontrer qu'elle met en œuvre un suivi périodique pour évaluer les changements de statut des *Hautes Valeurs de Conservation**, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur protection efficace. Le contrôle doit être proportionnel à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, et doit également inclure une *concertation** avec les *parties prenantes concernées** et *intéressées**, et les experts.

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE GESTION

Les activités de gestion conduites par ou pour *l'Organisation**, dans le cadre de *l'Unité de Gestion**, doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et *objectifs** économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation, et aux *Principes** et *Critères**.

- 10.1** Après la récolte, et/ou conformément au *document de gestion**, *l'Organisation** doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal au moment opportun pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles.
- 10.2** *L'Organisation** doit utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs** de gestion. L'Organisation doit utiliser pour la régénération des *espèces natives** et des *génotypes** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.
- 10.3** *L'Organisation** ne doit utiliser des *espèces exotiques** que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pourraient être contrôlé que des mesures d'atténuation efficaces sont en place.
- 10.4** *L'Organisation** ne doit pas utiliser d'*organismes génétiquement modifiés** dans *l'Unité de Gestion**.
- 10.5** *L'Organisation** doit utiliser des pratiques de *sylviculture** écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les *objectifs** de gestion.
- 10.6** *L'Organisation** doit éviter ou viser à éliminer l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais, l'Organisation doit éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**.



- 10.7** *L'Organisation** doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de *sylviculture** qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de *pesticides** chimiques. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales** et à la santé humaine.
- 10.8** *L'Organisation** doit minimiser, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'*agents de lutte biologique** conformément aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international**. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *Valeurs Environnementales**.
- 10.9** *L'Organisation** doit évaluer les risques de catastrophe naturelle et mettre en œuvre des activités qui en réduisent les impacts négatifs potentiels, proportionnellement à *l'échelle**, à *l'intensité** et au *risque** engendré.
- 10.10** *L'Organisation** doit gérer le développement des infrastructures, les activités de transport, et la *sylviculture**, de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les *espèces rares* et menacées**, les *habitats**, les *écosystèmes** et les *valeurs du paysage** ainsi que les dommages qui leur sont causés.
- 10.11** *L'Organisation** doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des *produits forestiers ligneux et non ligneux**, afin de préserver les *valeurs environnementales**, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.
- 10.12** *L'Organisation** doit gérer l'élimination des déchets de façon environnementalement appropriée.



A. Glossaire

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international et provenant d'un nombre limité de sources lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et L'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Les définitions développées au cours de la révision des Principes et Critères sont mentionnées sous la référence « FSC 2011 ». Les définitions dérivant de la version 4-0 des Principes et Critères, tels qu'ils ont été publiés pour la première fois en novembre 1994, sont mentionnées sous la référence « FSC 1994 ».

Le terme « basé sur » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante, telle qu'elle a été fournie par exemple dans la Version 4-0 des Principes et Critères ou à partir d'autres sources internationales.

Les mots utilisés dans cette version des Principes et Critères, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : Basé sur FSC 1994 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aire de protection : voir la définition de Zone de conservation.

Blessures professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Code obligatoire de bonnes pratiques : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (Source: FSC 2011).

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou



adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC 2011).

Concerter/concertation : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du document de gestion (Source : FSC 2011).

Conditions naturelles/écosystème natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC (Source : FSC 2011)

Conflits entre les Principes et Critères et les lois : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSC 2011).

Connectivité : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage (Source : basé sur R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp). La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes.

Consentement libre, préalable et éclairé : condition légale par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, préalable et éclairé inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : Basé sur le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement Libre, Préalable et Éclairé - Consentement des Populations Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Populations Autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées,



conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC 2011).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC 2011).

Critère: moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC 1994).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HCV 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC 2011).

Devrait/ et ne devrait pas : indique une recommandation. (Source : Basé sur le guide 2 ISO, Vocabulaire général rubrique 7.1; et directives ISO/IEC Partie 2, Cinquième édition. 2004. Annexe H, Formes verbales pour l'expression des dispositions.)

Diversité biologique: variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC 2011).

Doit : indique une exigence du standard.

Droits coutumiers : droits résultants d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC 1994).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC 2011).

Droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).



Droit foncier : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC 2011).

Échelle, intensité et risque: voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Égalité des sexes : l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Enregistrement légal : licence légale nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement légal s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC 2011).

Espèce exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire tel qu'il est fourni sur le site internet de la CBD).

Espèce invasive : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut



Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids légal) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : Basé sur l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères: Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèce native : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte), (Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : Basé sur l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (y compris abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : Basé sur les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC 2011).

Fonction des écosystèmes : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : Basé sur Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity: a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC 2011. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1,



publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations. Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée,
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières,
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples. Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Référentiels de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être réhabilitées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Référentiels de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles. Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés non-forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.



- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol.
- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Référentiels de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être réhabilitées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC 2011).

Génotype : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC 2011).

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : Basé sur l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Haute Valeur de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

- HCV 1 – Diversité des espèces : concentrations de *diversité biologique**, incluant les espèces endémiques et les *espèces rares, menacées ou en danger**, d'importance mondiale, régionale ou nationale.
- HCV 2 – *Ecosystèmes** et mosaïques à l'échelle du paysage : de vastes *écosystèmes** à l'échelle du paysage et des mosaïques d'*écosystèmes* qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.
- HVC 3 - *Ecosystèmes* et habitats : des *écosystèmes*, des *habitats** ou des *zones refuges** rares, menacés ou en danger*.
- HVC 4 – Services écosystémiques *critiques** : services écosystémiques* de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).
- HVC 5 - Besoin des communautés : sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *Populations Autochtones** (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces Populations Autochtones.



HVC 6 - Valeurs culturelles : sites, ressources, habitats et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée *critique** pour la culture des communautés locales ou des Populations Autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces Populations Autochtones. (Source: FSC 2011).

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC 2011).

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC 2011).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source: FSC 2011).

Loi coutumière : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source : Basée sur N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3):761–812).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'Organisation en tant que personne légale ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument légal (Source : FSC 2011).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC 2011).

Lois nationales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC 2011).



Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : Basé sur le Oxford English Dictionary).

Ne doit pas : indique une interdiction.

Objectif : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : Basé sur F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC 2011).

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : Basé sur FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés).

Parties Prenantes Concernées: Toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Populations autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs des droits fonciers et des droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales... (Source : FSC 2011)

Parties prenantes intéressées : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales,



- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales
- Projets de développement local
- Gouvernements locaux
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région
- Bureaux Nationaux FSC
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation

(Source : FSC 2011)

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source: Basé sur l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Partie prenante : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Pesticide : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005)).

Peuples traditionnels : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)).

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations. (Source : FSC 2011)



Populations autochtones : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distincts
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Populations Autochtones, fiche d'information « Qui sont les populations autochtones », Octobre 2007; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux populations autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Populations Autochtones, 13 Septembre 2007).

Principe : règle ou élément essentiel, dans le cas du FSC, pour la gestion forestière (Source: FSC 1994).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'Organisation prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non-ligneux (PFNL) : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion : (Source : FSC 2011).

Propriété Intellectuelle : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : Basé sur La Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? Publication WIPO No. 450(E). Pas de date.).

Protection : voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC 2011).

Raisonné : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature



nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC 2011).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Réhabilitation : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC 2011)

L'Organisation n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L' Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisation précédents. Cependant, on attend de l'Organisation qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion suite à ces impacts précédents.

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC 2011).

Salaire minimum : niveau de salaire suffisant pour répondre aux besoins de base d'une famille de taille moyenne dans une économie donnée (Source : Organisation Internationale



du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thésaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Services écosystémiques : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut :

- a. des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b. des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c. des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d. et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels. (Source : Basé sur R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International.
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité.
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes.

Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (Source : FSC 2011).

Soutenir : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC 2011).

Statut légal : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC 2011).

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).



Terres et territoires : dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les populations autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : Basé sur Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le document de gestion. Cette aire ou ces aires incluent:

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)s à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre légal ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)s à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC 2011).

Valeurs du paysage : les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source: Basé sur le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- a. fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- b. diversité biologique
- c. ressources en eau
- d. sols
- e. atmosphère
- f. valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC 2011).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : Basé sur WEBSTEA tel que disponible



sur le site internet de l'Agence Européenne pour l'environnement).

Zones de conservation et aires de protection : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion.

Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut légal ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires doit impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSC 2011).